



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Réf : Articles L.1612-1, L.2311-7 et L.5217-10-9 du CGCT

Entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours (jusqu'à la date limite d'adoption du budget), l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou d'investissement.

1) Les dépenses de fonctionnement :

L'ordonnateur est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Aucune délibération n'est nécessaire dans l'attente du vote du budget.

Toutefois, l'article L.2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution de subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget. Par conséquent, le maire ne peut, avant le vote du budget, mandater des subventions de fonctionnement qui auraient été inscrites au budget précédent que si le conseil municipal autorise expressément l'attribution de la subvention».

Cette autorisation par le conseil municipal doit pouvoir suivre le même régime que les engagements à l'initiative de l'ordonnateur et donc dans ce cas, **le vote du conseil municipal doit intervenir, pour des subventions, entre le 1er janvier et la date de vote du budget.**

2) Les dépenses d'investissement :

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, le maire ou président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts à la section d'investissement du budget N-1 recouvrent non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), **déduction faites des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues.**

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget devront être reprises au budget de l'exercice en cours. Il appartient à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Aussi, la délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre ou opération et articles budgétaires d'exécution.

Toute délibération de portée générale est illégale.

Un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État.

Exemple calcul du plafond de crédits ouvrables en 20.. avant le vote du budget primitif 20.. :

Chapitre ou opération	Budget primitif	DM et BS	Total	Plafond des crédits pouvant être ouverts par anticipation
	Colonne «Vote de l'assemblée»	Colonne «Vote de l'assemblée »		$C=A+B$
	A	B		$D = C / 4$
20	11 800,00 €	0,00 €	11 800,00 €	89 898,76 €
21	127 882,00 €	26 000,00 €	153 882,00 €	
23	193 913,05 €	0,00 €	193 913,05 €	

En cas de vote par opération d'équipement :				
Op. n°140	886 500,00 €	-120 000,00 €	766 500,00 €	191 625,00 €
En cas de vote par opération d'équipement avec vote formel sur chacun des chapitres :				
Op. n°155				
20	50 000,00 €	-5 000,00 €	45 000,00 €	43 750,00 €
21	125 000,00 €	5 000,00 €	130 000,00 €	

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de XXX € (*inf. ou égal aux montants de la colonne D*). Il n'est pas obligatoire de respecter le niveau de vote du budget de l'exercice précédent.

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre ou Opération	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget

3) Les dépenses à caractère pluriannuel :

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'article L 5217-10-9 du CGCT précise que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, **dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent**. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Les montants de référence par chapitre sont accessibles pour les autorisations de programme (dépenses d'investissement) sur les états III A2.1, III A2.2 et pour les autorisations d'engagement (dépenses de fonctionnement) sur l'état III B du budget (colonne «vote de l'assemblée » sur les AP/AE lors de la séance budgétaire).